

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL EN SOUS-SOL DE LA PISCINE FOREZ AQUATIC

Entre

L'association dénommée **Plongée Club Forézien** ayant son siège social sis à Feurs (Loire), 11 bis rue Gambetta Maison de la Commune 42110 Feurs,

Représentée par Monsieur Philippe **TEYSSIER**, agissant en sa qualité de Président de ladite Association, et autorisé à signer la présente convention, par délibération du Conseil d'Administration/de l'Assemblée Générale en date du 18 octobre 2017,

Ci-après dénommée l'association

D'une part

Et

La Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est), Établissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public situé dans le Département de la Loire, ayant son siège social sis à FEURS (Loire) 13 avenue Jean Jaurès 42110 Feurs, dont le numéro de SIREN est 200 065 894,

Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 19 juillet 2022,

Ci-après dénommée la collectivité

D'autre part

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention encadre la mise à disposition d'un local en sous-sol au sein du centre aquatique Forez Aquatic. Cette mise à disposition a pour but de permettre à ladite association de pouvoir entreposer du matériel (bouteilles de plongée, gilets, compresseur de détention simple, masque tuba). Le local a été sécurisé par les soins de l'association avec la pose d'une porte fermant avec un cadenas à chiffres dans le cadre de l'exécution de la précédente convention ayant été signée avec ladite association. Le code sera communiqué au service technique de la piscine dans le cas où un agent doit accéder au local.

L'accès au local pourra se faire par l'intérieur de la piscine ou par la porte technique donnant sur l'extérieur côté Nord aux horaires suivants :

Le mardi de 19h00 à 20h30 après avoir demandé à l'hôtesse d'accueil de prévenir l'agent d'entretien de la Communauté de Communes de Forez-Est pour que celui-ci ouvre les portes de l'intérieur du local. Il est précisé que l'accès au local ne peut se faire que si deux personnes de l'association sont présentes et ce pour des raisons de sécurité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240606-109-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2024

Le samedi entre 8h00 et 12h00 après avoir demandé à l'hôtesse d'accueil de prévenir l'agent technique de la Communauté de Communes de Forez-Est d'ouvrir les portes. Il appartiendra à l'association d'informer à nouveau l'hôtesse du départ des membres du club afin que l'agent technique ferme les portes. Il est précisé que l'accès au local ne peut se faire que si 2 personnes de l'association sont présentes et ce pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

La collectivité s'engage à mettre à disposition de Plongée Club Forézien le local, objet de la présente convention.

L'Association s'engage à prendre en charge l'aménagement du local ainsi que le dispositif de fermeture, à savoir : mise en place d'un cadenas à chiffres permettant aux Services Techniques de la CC Forez-Est d'avoir accès au local, en cas de besoin. L'aménagement de ce local sera assuré par l'association après validation des techniciens de la collectivité et de la direction de la piscine. Le local mis à disposition possède une prise électrique. Si l'alimentation n'était pas suffisante l'association prendrait à sa charge l'augmentation de la puissance nécessaire.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DU MATERIEL ENTREPOSE

Le matériel déposé dans le local appartient à l'association et reste sous son entière responsabilité. Il est détaillé ci-après :

- Bouteilles de plongée
- Stabilisateurs
- Détendeurs de plongée
- D'une façon générale, tout le matériel nécessaire à la pratique de la plongée.
- Compresseur : l'association participera financièrement à la consommation électrique, par une somme forfaitaire fixée à 60 € annuelle pour la saison 2023-2024.

La responsabilité de la collectivité et du personnel ne pourrait être engagée en cas de détérioration ou de vol du matériel appartenant à l'association.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ET ASSURANCES

Il est précisé que cette convention est établie avec le club de plongée forézien et que tout prêt ou sous location à une personne tierce est strictement interdite.

L'association s'engage à informer la collectivité en cas de désordre ou anomalie constatés quant au fonctionnement de son local, que la cause soit ou non de son fait.

L'association s'abstient de stocker dans le local toute matière inflammable, alcool et nourriture/boisson, etc. et d'une manière générale tout ce qui n'a pas un lien avec l'activité de l'association.

L'association ne doit rien entreprendre dans le local qui serait susceptible de compromettre le niveau d'hygiène de la piscine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240606-109-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2024

L'association souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi qu'aux aménagements, matériels et autres biens situés dans le local occupé, par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels.

A la signature de la convention, l'association adresse à la collectivité une copie de sa police d'assurance ainsi qu'une copie de toute nouvelle police le cas échéant.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vol de matériels présents dans le local.

En fin de convention, l'association est tenue de vider le local de toutes les affaires lui appartenant.

Ce local est mis à disposition du club de plongée Forézien, toute cession d'espace ou tout entreposage de matériel n'appartenant pas à l'association signataire de la convention est strictement interdite.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Un état des lieux conjoint d'entrée et de sortie seront organisés en présence d'un représentant de chacune des deux parties.

ARTICLE 6 :-MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de ce local intervient à titre gracieux.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute(s) modification(s) des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La convention pourra toutefois être résiliée, pour motif d'intérêt général, à tout moment par la Communauté de Communes de Forez-Est notamment, en cas de force majeure, de nécessité de travaux ou du non-respect de ladite convention. Aucune indemnité du fait d'une telle décision unilatérale et de ses conséquences ne saurait être exigée par l'association.

En outre, dans l'hypothèse où l'association cesserait ses activités, la présente convention serait résiliée de plein droit.

Elle pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date d'effet de la résiliation.

Au terme de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, l'association restituera à ses frais le local dans son état d'origine, à moins que la collectivité ne préfère conserver les aménagements sans indemnité à sa charge. A défaut, l'association devra rembourser à la collectivité les frais de remise en état initial du local.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240606-109-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2024

ARTICLE 9 : REGLEMENTS DES LITIGES

Tout litige né des présentes et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Philippe TEYSSIER
Président de Plongée Club Forézien

Monsieur Pierre VERICEL
Président de la CC Forez-Est